



**Avenant n° 1 à la convention d'expérimentation
de la médiation préalable obligatoire**

Préambule

L'article 5-IV de la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI^{ème} siècle prévoit que les recours contentieux formés par les agents publics à l'encontre de certains actes administratifs relatifs à leur situation personnelle, peuvent faire l'objet d'une médiation préalable obligatoire, dans le cadre d'une expérimentation.

La mission de médiation préalable obligatoire est assurée par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme sur la base de l'article 25 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, au titre du conseil juridique.

Dans ce cadre, la communauté de communes Plaine Limagne a conclu avec le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme une convention portant sur la mise en oeuvre de la médiation préalable obligatoire.

L'article 34 de la loi n° 2019-222 du 23 mars 2019 de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice a allongé la durée d'expérimentation de la procédure de médiation préalable obligatoire.

Ainsi, l'expérimentation de la procédure de médiation préalable obligatoire qui devait prendre fin en novembre 2020 se terminera le 31 décembre 2021.

C'est pourquoi, les parties se sont rapprochées afin de conclure le présent avenant afin de prolonger la durée initiale prévue dans ladite convention.

entre :

La communauté de communes Plaine représentée par son Président, Monsieur Claude RAYNAUD, dûment habilité par délibération du conseil communautaire en date du 08 décembre 2020

d'une part,

et :

Le Président du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme (CDG 63), dûment habilité par délibération du Conseil d'administration du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme n° en date du

d'autre part,

Vu le code de Justice administrative,

Vu la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI^e siècle,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 25,

Vu la loi n° 2019-222 du 23 mars 2019 de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice,

Vu le décret n° 2018-101 du 16 février 2018 portant expérimentation d'une procédure de médiation préalable obligatoire en matière de litiges de la fonction publique et de litiges sociaux,

Vu L'arrêté du 2 mars 2018 relatif à l'expérimentation d'une procédure de médiation préalable obligatoire en matière de litiges de la Fonction Publique Territoriale,

Vu les délibérations n° 2017-46 du 12 décembre 2017 et n° 2018-11 du 23 mars 2018 instituant la médiation préalable obligatoire et autorisant le Président du Centre de Gestion à signer la présente convention,

Vu la délibération du 08 décembre 2020 le Président à signer la présente convention,

il est convenu ce qui suit :

L'article 9 relatif à la durée de la convention initiale est modifié comme suit :

« A compter de la date de la signature et jusqu'au 31 décembre 2021, les parties conviennent d'expérimenter la médiation préalable obligatoire (MPO) prévue à l'article 5 de la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la Justice du XXI^eme siècle. »

Fait en 2 exemplaires, à Clermont-Ferrand, le 08 décembre 2020

Le Président de Centre de Gestion
de la fonction publique territoriale
du Puy-de-Dôme

Le Président de la
communauté de communes

Tony BERNARD
Maire de Châteldon

Claude RAYNAUD